



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination,
du Pilotage et de l'Appui
Territorial et de l'Environnement**

Arrêté n°2026-DCPATE-209

**fixant des prescriptions complémentaires à la société FLEURY MICHON LS pour
l'exploitation de son unité de fabrication et de tranchage/conditionnement de
jambons et de spécialités végétales sur le territoire de la commune de Pouzauges
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, et notamment la section 8 du chapitre V du titre Ier de son livre V ainsi que ses articles L.181-1 à L.181-32, R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-DRCLE/1-214 du 15 mai 2006 autorisant la société Fleury Michon Charcuterie à poursuivre et étendre l'exploitation de son unité de fabrication et de tranchage/conditionnement de jambons de porc et de volaille « zone industrielle Montifaut » sur le territoire de la commune de Pouzauges, complété par les arrêtés préfectoraux du 21 mars 2014, du 16 novembre 2018 et du 3 octobre 2019 ;

VU le guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (D9) du CNPP, version de juin 2020 ;

VU le dossier de modifications adressé au préfet de la Vendée par courrier du 13 mars 2026 de la société Fleury Michon LS relatif à l'extension des locaux (construction d'une chambre froide et d'un local générateur de fumées et extension de l'atelier de maintenance) et à la mise à jour des besoins en eau extérieur pour la lutte contre l'incendie ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 14 avril 2026 ;

VU le courrier adressé le 21 avril 2026 2026 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet de modifications ne constitue pas un projet devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2,

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des risques supplémentaires pour les tiers ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a évalué le besoin en eau nécessaire pour la lutte contre un incendie, sur la base d'un référentiel reconnu ;

Considérant que les ressources en eau actuellement présentes sont insuffisantes pour couvrir ce besoin ;

Considérant que l'exploitant projette le renforcement des ressources en eau pour la lutte contre un incendie ;

Considérant par conséquent que les prescriptions imposées dans le présent arrêté sont nécessaires afin d'encadrer les moyens de lutte contre un incendie du site ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas nécessaire ;

ARRÊTE

Article 1. Objet

La société Fleury Michon LS, dont le siège social est situé route de la gare – 85700 Pouzauges, doit respecter, pour ses installations situées ZI Montifaut – Rue Louis Pasteur – 85700 Pouzauges, les prescriptions complémentaires du présent arrêté préfectoral.

Article 2. Conformité au dossier de modifications

Les modifications apportées aux installations, situées ZI Montifaut – Rue Louis Pasteur – 85700 Pouzauges et exploitées par la société Fleury Michon LS, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de modifications susvisé sauf en ce que ces plans et données auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 3. Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2006 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations exploitées relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement :

Rubriques	Désignation	Éléments caractéristiques	Régime*
3642-3-a	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10 (où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis)	150 t/j	A
4735-1-a	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	4,6 t	A
2921-1-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	7658 kW	E
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	5,23 MW	DC

* A= autorisation, E = enregistrement, D = déclaration, DC = déclaration avec contrôle »

Article 4. Activités du site

Les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2006 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement procède à la fabrication, au tranchage et au conditionnement de jambons de porc et de volaille, ainsi que de spécialités végétales (tranches végété), à raison d'environ 25000 tonnes maximum de produits finis par an. »

Article 5. Textes applicables à l'établissement

Les dispositions de l'article 2.1.1 et de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2006 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Outre les dispositions du Code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent :

- arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;
- arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales suivants, relatifs aux installations soumises à déclaration visées à l'article 1.2, pris en application de l'article L.512-10 du code de l'environnement, sont applicables aux installations concernées, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté et dans les conditions particulières détaillées dans le tableau suivant :

Rubrique	Arrêté ministériel	Modalités particulières d'application des dispositions de l'arrêté ministériel
2910	03/08/2018	Les dispositions sont applicables aux installations de combustion visées dans le tableau de l'article 1.2 de l'arrêté d'autorisation, dans les conditions définies à l'annexe II de l'arrêté ministériel.

Les installations soumises à déclaration (ICPE) ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique prévue pour les rubriques « DC ».

Article 6. Ressources en eau – lutte contre l'incendie

Les dispositions de l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2006 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- D'un système d'extinction automatique conçu, installé et entretenu régulièrement et conformément aux référentiels reconnus. Ce système d'extinction automatique de type sprinklage couvre l'ensemble des locaux de production et de stockage ;
- D'une capacité en eau d'au moins 1440 m³ pour 2 heures d'extinction. Cette capacité est assurée par :
 - Une réserve en eau de 240 m³ située au sein du site, à moins de 200 mètres au sud-ouest du bâtiment ;
 - Une réserve en eau de 360 m³ située au sein du site, à moins de 200 mètres au sud-est du bâtiment ;
 - Une réserve en eau de 120 m³ située en dehors du site, sur un terrain appartenant à l'exploitant et à moins de 200 mètres au nord-ouest du bâtiment ;
 - Une réserve en eau de 500 m³ située en dehors du site, appartenant à la collectivité et à 200 mètres au sud-ouest du bâtiment ;
 - Un poteau incendie situé sur la voie publique en limite de propriété et à moins de 200 mètres du bâtiment, et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur cet appareil.
 - Trois poteaux incendie situés au sein du site et à moins de 200 mètres du bâtiment, et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur cet appareil.
- Les réserves en eau disposent d'une plateforme stabilisée d'une surface au sol suffisante pour permettre au service d'incendie et de secours de manœuvrer et font l'objet d'une réception par le Service Départemental d'Incendie et de Secours dont le procès-verbal est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées par l'exploitant.
- L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ces ressources en eau permettent d'assurer un débit total de 720 m³/h pendant 2 heures (nombre de prises d'eau au niveau des réserves, débit délivré par les poteaux incendie, etc ...).
- L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la convention passée avec la société voisine Kalhyge 1 pour l'aménagement d'un chemin dévidoir de largeur minimale de 1,8 m sur son terrain et permettre l'accès à la réserve d'eau de 500 m³ appartenant à la collectivité et située à environ 200 mètres au sud-ouest du bâtiment.
- D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels d'intervention conformément aux référentiels en vigueur. Les justificatifs associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 7. Hygiène et sécurité du personnel

Le titre 9 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2006 susvisé est abrogé.

Article 8. Dispositions administratives

Article 8.1. Délais et voies de recours

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article R. 181-45.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune de Pouzauges :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins de la maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 8.4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'inspection des installations classées.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **1 JUIN 2026**

Le préfet

Pour le Préfet
le secrétaire général adjoint de la Préfecture
de la Vendée

Éric LAFFARGUE

Arrêté n°2026-DCPATE-209 fixant des prescriptions complémentaires à la société FLEURY MICHON LS pour l'exploitation de son unité de fabrication et de tranchage/conditionnement de jambons et de spécialités végétales à Pouzauges